



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

pass COVID-19
vaccinal

Kit de déploiement du dispositif de contrôle du pass vaccinal au travers de l'utilisation d'API et de SDK

24 janvier 2022



SOMMAIRE

1. <u>Contexte et objectif du kit de déploiement</u>	3
2. <u>Kit de déploiement du dispositif de contrôle sanitaire</u>	6
a. Cadre réglementaire et sanitaire	7
b. Présentation de l'API et du SDK	9
c. Prérequis d'installation de l'API et du SDK	13
3. <u>Consignes par lieux soumis au pass vaccinal</u>	16
a. Consignes générales	17
b. Utilisation de l'API et du SDK dans le cadre du pass vaccinal	23



CONTEXTE ET OBJECTIF DU KIT DE DÉPLOIEMENT

Contexte général

Le ministère des Solidarités et de la Santé a développé un dispositif permettant le contrôle du pass vaccinal, via l'application TAC Verif (TousAntiCovid Verif).

Celle-ci permet de vérifier l'authenticité des preuves sanitaires présentées au format papier et/ou téléchargées dans **TousAntiCovid** lorsqu'un pass est requis pour participer à une activité, se déplacer ou entrer dans un lieu donné.

Depuis le 7 août et la publication du [décret](#) modifiant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, TAC Verif n'est plus la seule application autorisée pour réaliser les contrôles, qui peuvent désormais s'appuyer sur **d'autres dispositifs de lecture**. Ces dispositifs doivent néanmoins répondre à des conditions strictes en termes de sécurisation des échanges et de protection des données personnelles notamment, fixées par un [arrêté](#).

Cet élargissement du dispositif de contrôle d'un pass à des systèmes tiers a pour objectif de simplifier la vérification pour les professionnels en leur permettant :

- **D'intégrer l'étape du contrôle sanitaire** dans des systèmes de types bornes de contrôle
- **D'améliorer la maîtrise de l'affluence** (via la réalisation de contrôles en amont notamment)
- **D'éviter la multiplication des terminaux de lecture**
- **De réduire l'impact** en termes de mobilisation de ressources humaines au moment du contrôle.

Ce dispositif de vérification est aligné avec le système du certificat COVID numérique de l'UE afin de lire des preuves issues de pays européens ou de pays tiers interopérables avec les normes de l'UE et de permettre à ces derniers de vérifier les preuves émises par l'Etat français.

Depuis le 24 janvier 2022, le pass vaccinal est entré en vigueur et remplace le pass sanitaire dans les lieux recevant du public, à l'exception des établissements de santé où le pass sanitaire continue à s'appliquer.

Le pass vaccinal s'applique à toute personne âgée de 16 ans et plus. Les 12-15 ans continuent à être soumis aux règles du pass sanitaire et peuvent présenter un test négatif de moins de 24h dans les lieux soumis au pass vaccinal.

Objectif du kit de déploiement

L'objectif de ce kit est d'accompagner les professionnels dans la mise en place du dispositif de contrôle du pass vaccinal au travers de l'utilisation d'une API ou d'un SDK.

Il présente les éléments nécessaires pour permettre aux acteurs concernés de préparer le déploiement de **l'utilisation d'une API ou d'un SDK** dans le cadre du contrôle du pass vaccinal et dans le respect des conditions fixées par le ministère des Solidarités et de la Santé. Ainsi, il rappelle :

- **Le cadre réglementaire et sanitaire** dans lequel s'inscrit le contrôle du pass vaccinal
- **Les prérequis d'installation d'une API ou d'un SDK**
- **Des consignes et propositions de parcours** associées aux divers cas d'usage



KIT DE DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE DU PASS VACCINAL

Le contrôle du pass vaccinal par des dispositifs tiers via une API ou un SDK respecte le cadre réglementaire défini par l'Etat français.

L'utilisation de ces dispositifs est conditionnée au respect des procédures de sécurité qui seront définies par [arrêté](#).

Dans ce cadre il est rappelé que :

- Seuls les dispositifs de lecture répondant aux conditions précisées par [arrêté](#) peuvent être utilisés dans le cadre de la vérification du pass vaccinal.
- La vérification de pass vaccinaux inclut le **contrôle de la certification de la preuve** ainsi que le **respect des règles sanitaires en vigueur** et nécessite par conséquent la récupération des clés de signature et des règles à jour. Il est à noter que certaines applications commerciales proposées sur le marché permettent une vérification de la conformité des preuves vis-à-vis des règles françaises, mais ne garantissent pas la bonne authentification des preuves sanitaires. De ce fait, leur utilisation est proscrite.
- L'unique ressource **en France** permettant de s'assurer que les pass vaccinaux vérifiés correspondent aux règles sanitaires en vigueur sur le territoire et qu'il s'agit de preuves certifiées est **le backend d'IN Groupe**.

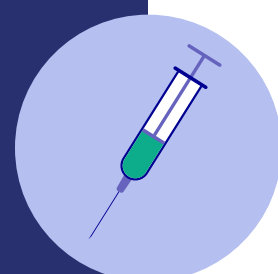
Dès lors qu'il y a utilisation d'applications et de systèmes tiers pour effectuer le contrôle sanitaire, il faut informer le préfet de département de cette utilisation. Cela inclut donc l'utilisation d'API et de SDK TAC Verif mais exclut l'utilisation de l'application TAC Verif.

Point d'attention : Il convient de rappeler que tout stockage de données de santé dans le cadre du processus de vérification des preuves sanitaires est interdit. Seul le stockage, pour une durée transitoire, du résultat du scan de la preuve (Ok ou KO) est autorisé. Les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Règles sanitaires en vigueur

Les règles liées à l'utilisation du pass vaccinal peuvent être retrouvées sur [le site du Gouvernement](#) et concernent toute personne à partir de 16 ans et plus. Le pass vaccinal consiste en la présentation de preuves sanitaires valides.

Pass vaccinal



Une preuve de **vaccination***

(nombre de doses + le délai nécessaire après la dernière injection en fonction des types des vaccins et du rang de la vaccination) ou de contre-indication à la vaccination

** ou de contre-indication à la vaccination*



Une preuve de **rétablissement**

(test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois)

Exceptions :

- Les enfants âgés entre 12 ans et moins de 16 ans restent soumis aux règles du pass sanitaire et pourront continuer de présenter un test négatif de moins de 24h pour accéder aux lieux et événements soumis au pass vaccinal. L'accès aux établissements de santé et médico-sociaux restera soumis au pass sanitaire (sauf cas d'urgence prévus par la loi).
- Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du pass vaccinal sera possible jusqu'au 15 février pour les personnes recevant leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose.

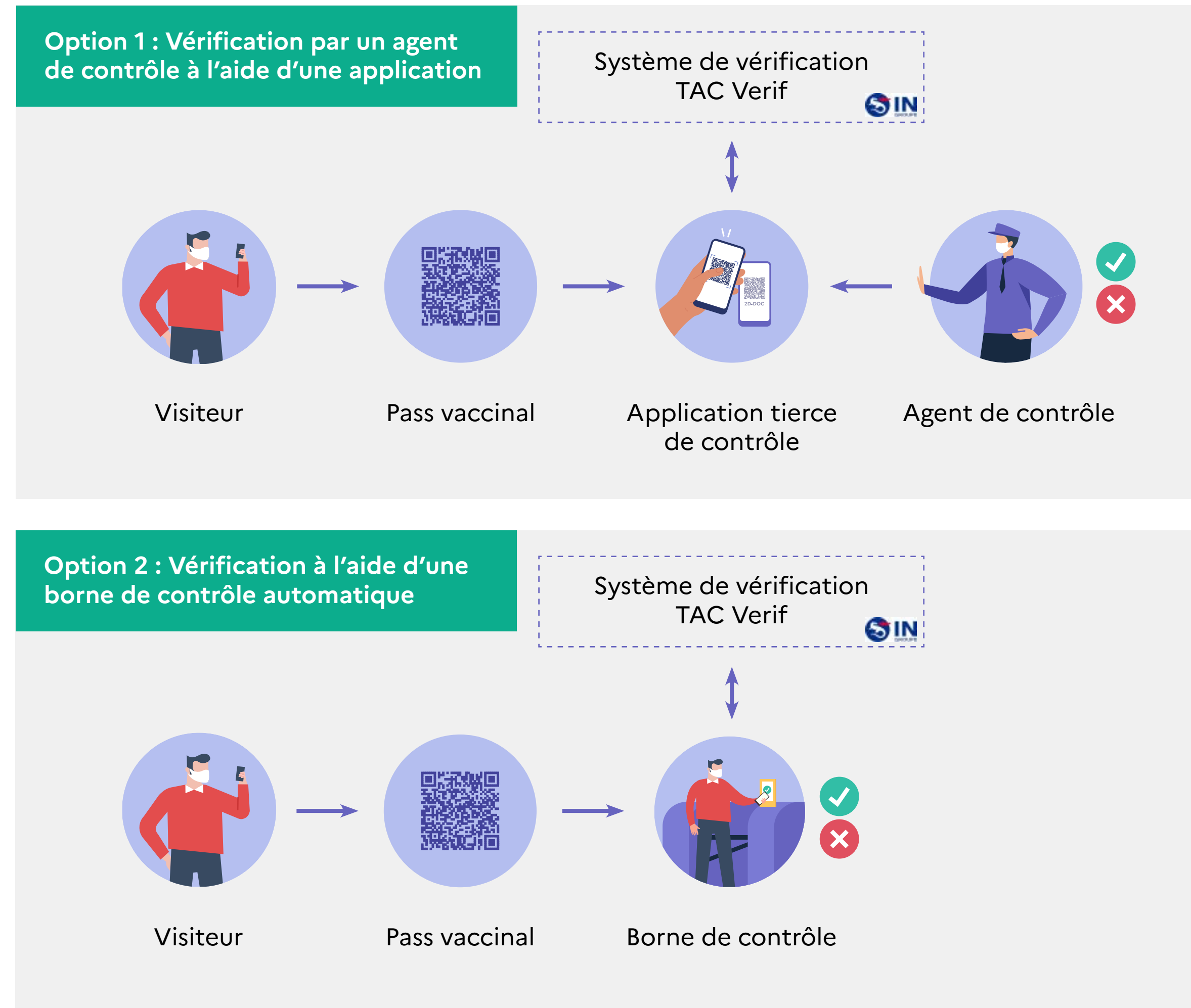
Gouvernance de la mise à jour des règles dans TAC Verif

L'application TAC Verif applique des règles sanitaires de contrôle et vérifie la signature de la preuve, règles qui sont paramétrées de façon centralisée au niveau d'IN Groupe.

Utilisation d'une API ou d'un SDK dans la vérification du pass vaccinal

La mise en place de la vérification du pass vaccinal via des applications et systèmes tiers permet d'envisager **deux fonctionnements différents** :

- La vérification du pass vaccinal dans une application tierce (autre que TAC Verif), communiquant avec le système de vérification TAC Verif (via API ou SDK), et opérée par un agent de contrôle.
- La vérification du pass vaccinal sur une borne automatique, communiquant avec le système de vérification TAC Verif (via API ou SDK).

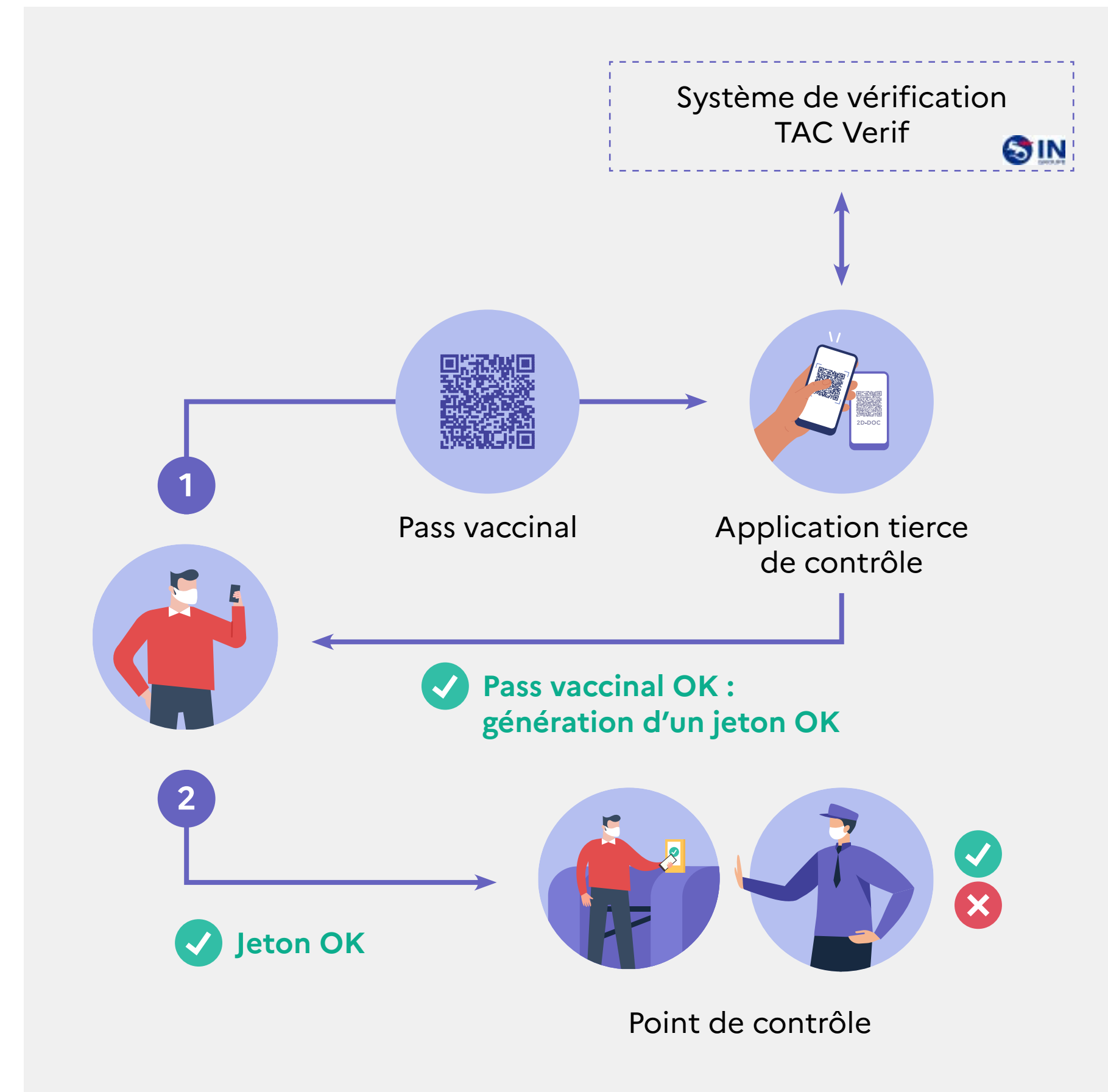


Utilisation d'une API ou d'un SDK dans la vérification du pass vaccinal

La mise à disposition de mécanismes d'intégration de la vérification du pass vaccinal à des systèmes tiers permet d'envisager des **scénarios de vérification de preuves en amont** :

- 1 L'utilisateur scanne son pass vaccinal via une application tierce intégrée avec le backend API d'IN Groupe. Si le pass présenté est valide, un jeton « **pass vaccinal OK** » à usage unique et à durée de vie limitée est retourné à l'utilisateur.
- 2 Ce jeton est ensuite utilisé pour accélérer/automatiser la vérification des pass vaccinaux au niveau du point de contrôle.

Dans un souci de prévention de tout problème de désynchronisation du résultat du scan de la preuve vis-à-vis des règles en vigueur au moment de la réalisation de l'activité (en cas d'évolution des règles en vigueur entre le moment du scan et le moment de la réalisation de l'activité soumise à la présentation du pass), le contrôle ne peut être effectué plus de 72h avant le début de l'activité. Cela permet également de garantir la confidentialité des données puisque le type de preuve sanitaire présentée ne peut être identifié.



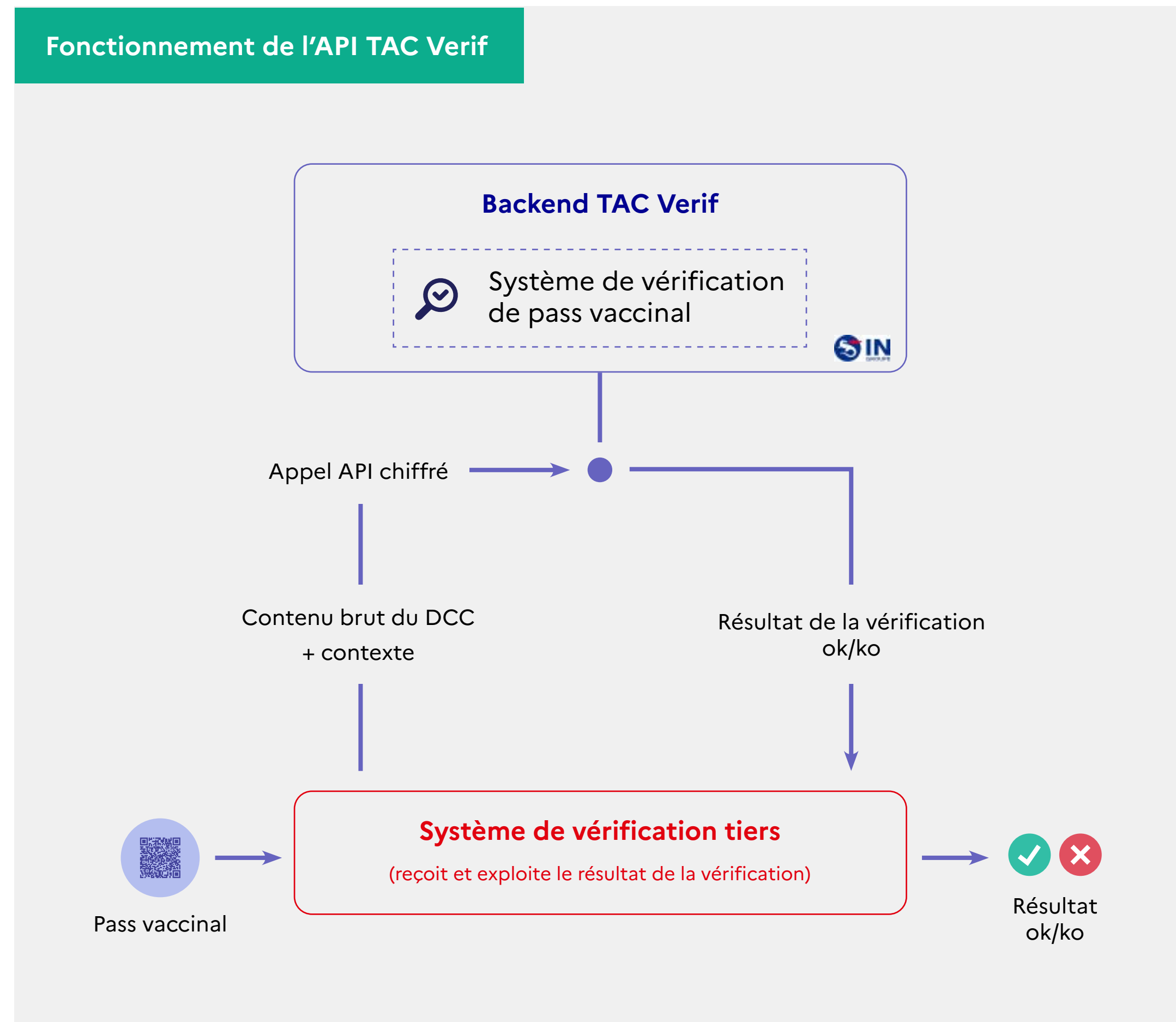
La première vérification permet l'émission d'un jeton qui sera ensuite utilisé pour accélérer la vérification du pass vaccinal au niveau du point de contrôle.

Présentation de l'API TAC Verif

L'API proposée par IN Groupe permet à un système de vérification tiers identifié de fournir **en entrée le contenu brut du pass vaccinal ainsi que le contexte de vérification** souhaité et de recevoir **en sortie le résultat de la vérification**.

Etant donné la nature des données échangées, le transfert de données entre le système de vérification et l'API IN Groupe, et notamment l'envoi du contenu du QR Code, **devra se faire de manière sécurisée**.

La vérification du pass vaccinal via une API se fait **en mode en ligne** et nécessite donc une connexion internet afin de pouvoir se connecter aux serveurs d'IN Groupe.



Présentation du SDK TAC Verif

Dans le courant du mois de février 2022, IN Groupe mettra à disposition un SDK de vérification du pass vaccinal.

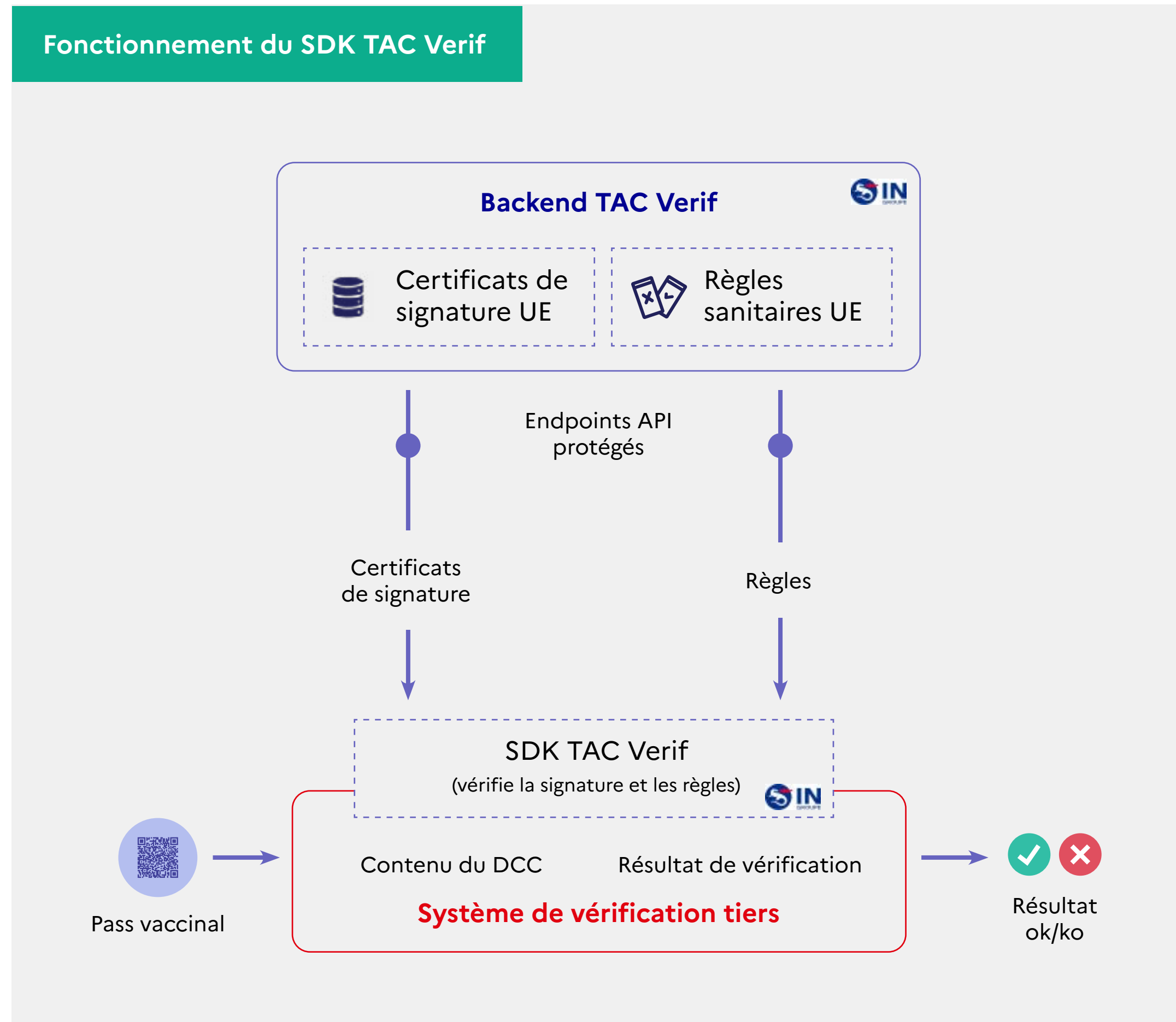
Ce SDK embarque les fonctionnalités suivantes :

- Intégration au backend de synchronisation des certificats et des règles sanitaires
- Vérification de signature et lecture du pass vaccinal
- Vérification de la validité par rapport aux règles sanitaires

Le SDK pourra être mis à disposition selon différents niveaux de support, permettant par exemple son adaptation à un contexte d'implémentation particulier (hardware spécifique, scanner, etc.).

Les certificats et les règles seront mis à jour quotidiennement.

La vérification du pass vaccinal via un SDK se fait en **mode hors ligne**.



Prérequis

L'utilisation d'une API ou d'un SDK est conditionné au respect de plusieurs procédures de sécurité concernant notamment :

- Le respect des droits des usagers
- La protection des données personnelles
- La sécurité des systèmes d'information

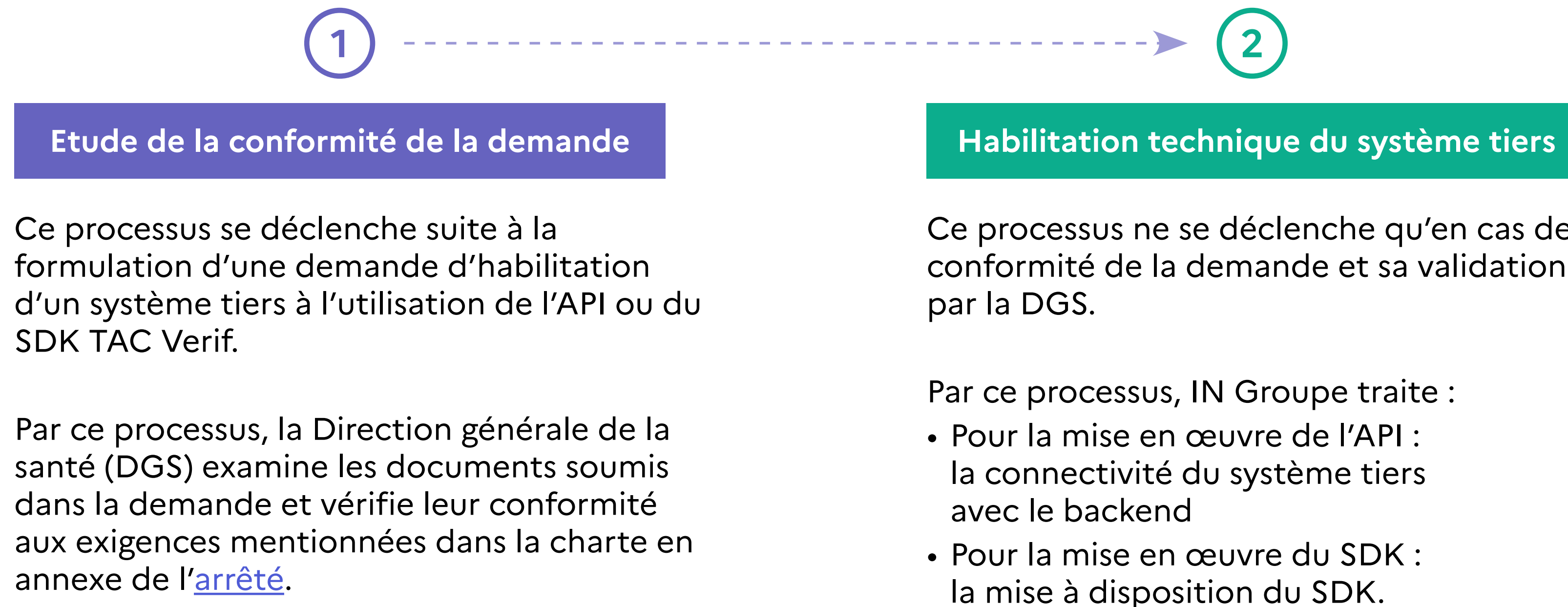
De même, toutes les relations de sous-traitance dans le cadre d'un traitement de données relatif au pass vaccinal font l'objet d'une contractualisation (article 28.3 du RGPD), qui porte notamment sur :

- l'objet et la durée du traitement ;
- la nature et la finalité du traitement ;
- le type de données et les catégories de personnes concernées ;
- les obligations et droits du responsable de traitement ;
- les obligations et missions d'assistance du sous-traitant ;
- le sort des données à l'issue du traitement ;
- les conditions de sous-traitance de 2nd rang ;
- et le cas échéant, les conditions de transfert des données du pass vaccinal ou le résultat de son traitement en dehors de l'Union européenne, en justifiant ces transferts et en expliquant l'encadrement juridique et technique qui en garantit la licéité.

Prérequis et démarche à suivre pour formuler une demande auprès de la Direction générale de la santé (DGS)

- Respecter l'ensemble des conditions posées par la loi et le décret d'application relatifs à la mise en œuvre de vérification de pass vaccinal par des systèmes et application tiers
- Se conformer à la charte en annexe de l'arrêté
- Transmettre un dossier incluant les documents suivant à l'adresse candidature-appverif@sante.gouv.fr
 - La documentation des traitements et la cartographie des flux de données lors de la vérification ;
 - L'architecture dans laquelle le système est mis en œuvre (DAT) ;
 - L'architecture de sécurité et les mécanismes déployés pour répondre aux exigences de la charte en terme de SSI et de protection des données personnelles ;
 - Le code source composant logiciel intégré aux services IN Groupe et de toute fonction manipulant les données du pass vaccinal ou le résultat de sa vérification (ce code source ne sera utilisé qu'à des fins de vérification a priori par la DGS).
- Si le dossier est conforme aux conditions mentionnées dans l'arrêté, une notification confirme l'habilitation à se connecter aux dispositifs techniques développés permettant la vérification des pass vaccinaux. Le demandeur devra néanmoins attendre la seconde notification de la DGS, émise à l'issue des tests de connectivité, afin de pouvoir lancer la mise en production du dispositif.
- **En cas de constat de non-conformité d'un dispositif dont la connexion a été autorisée, l'accès aux dispositifs techniques développés par le ministère des Solidarités et de la Santé permettant le contrôle des justificatifs sera suspendu sans délai.**

Le processus d'habilitation des dispositifs tiers à l'utilisation de l'API et du SDK TAC Verif est structuré sur 2 phases :



En amont de l'étude de la conformité de la demande, la DGS propose deux créneaux par semaine afin de présenter le processus de demande d'habilitation pour l'utilisation de l'API ou SDK TAC Verif. Il est possible de s'inscrire à l'un de ces créneaux via l'adresse mail candidature-appverif@sante.gouv.fr



**CONSIGNES PAR LIEUX SOUMIS
AU PASS VACCINAL**

Les activités et lieux concernés par le pass vaccinal

Les événements ou lieux impliquant des rassemblements sont concernés par le pass vaccinal s'ils présentent un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes. Parmi les activités et lieux concernés, on retrouve :

lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans

un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

- ensemble des remontées mécaniques (téléskis, télésièges, etc.) ;

lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

transports publics

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux ;

grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m²

selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie.

Exceptions :

L'accès aux établissements sanitaires et médico-sociaux restent soumis au pass sanitaire pour les personnes accueillies pour des soins programmés et les visiteurs (l'accès reste naturellement possible sans passe sanitaire en cas d'urgence).

En cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux seront possibles sans pass vaccinal sous réserve de présenter le résultat d'un test négatif.

Le port du masque est exigé dans l'ensemble des lieux clos recevant du public et soumis au pass vaccinal, ainsi qu'à l'extérieur des établissements sportifs et des salles de danse soumis au pass sanitaire (excepté pour les personnes pratiquant l'activité sportive ou artistique). De plus, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet lors d'événements en extérieur.

Le pass vaccinal pour les usagers

Il est important d'informer la clientèle le plus en amont possible et de former les équipes d'accueil sur le dispositif afin d'assurer la fluidité du processus de vérification à l'entrée.

La communication auprès de la clientèle peut se faire via l'envoi d'un mail et/ou d'un SMS ou via une campagne sur les réseaux sociaux pour l'informer de l'existence du pass vaccinal, ainsi qu'en le mentionnant sur le site internet des revendeurs. Pour les équipes d'accueil, un temps de formation peut être organisé avant la réouverture et à chaque fois que cela sera nécessaire.

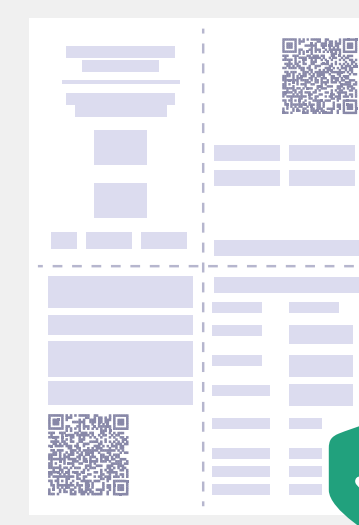
Messages clés

- Rappeler les **règles sanitaires** ou rediriger vers les règles en vigueur
- Rappeler qu'**un pass vaccinal devra obligatoirement être présenté à l'entrée de l'évènement ou du lieu** et rappeler les modalités possibles de présentation de ce pass (TousAntiCovid ou preuve papier certifiée*)
- Rappeler **les bonnes pratiques pour faciliter la lecture du pass vaccinal lors du contrôle** (régler la luminosité de l'écran, zoomer sur le QR Code, afficher la preuve sur fond blanc, éviter les captures d'écran des QR Codes, privilégier une preuve au format papier si écran mobile fissuré...)
- Rappeler que TAC Verif sert à **contrôler la conformité d'une preuve** aux règles en vigueur à un instant T et ne permet ni de lire les informations de santé (y compris le type de preuve ou l'état de santé) ni de stocker des données.
- Rappeler que tout stockage de données de santé dans le cadre du processus de vérification des preuves sanitaires est interdit. **Les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle** d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.
- **Informez les usagers en matière de traitement des données.** Cette information doit être disponible le plus en amont possible de la vérification (par exemple, dès la réservation). Un modèle d'information en application du RGPD relatif au pass vaccinal est téléchargeable depuis ce [lien](#).

Exemples de certificats sanitaires



Certificat de vaccination



Certificat de rétablissement



Responsabilités des professionnels

Les organisateurs sont responsables de la bonne mise en place et de la logistique permettant de **faire respecter les règles sanitaires en vigueur**. Ceci implique la vérification du pass vaccinal.

Depuis la loi du 17 janvier 2022, le personnel en charge de la vérification du pass vaccinal peut s'assurer de la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur le pass vaccinal présenté par le participant et ceux mentionnés sur un **document officiel d'identité**. Cela lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté n'est pas celui de la personne qui le présente. A défaut, **l'entrée de la personne peut être refusée**.

Dès lors qu'un lieu est soumis à la présentation du pass vaccinal, un contrôle supplémentaire peut être effectué par les forces de l'ordre. Ainsi il est impératif pour le participant de pouvoir présenter un justificatif d'identité en cas de contrôle.

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de sept jours. Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations.

Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de quarante-cinq jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

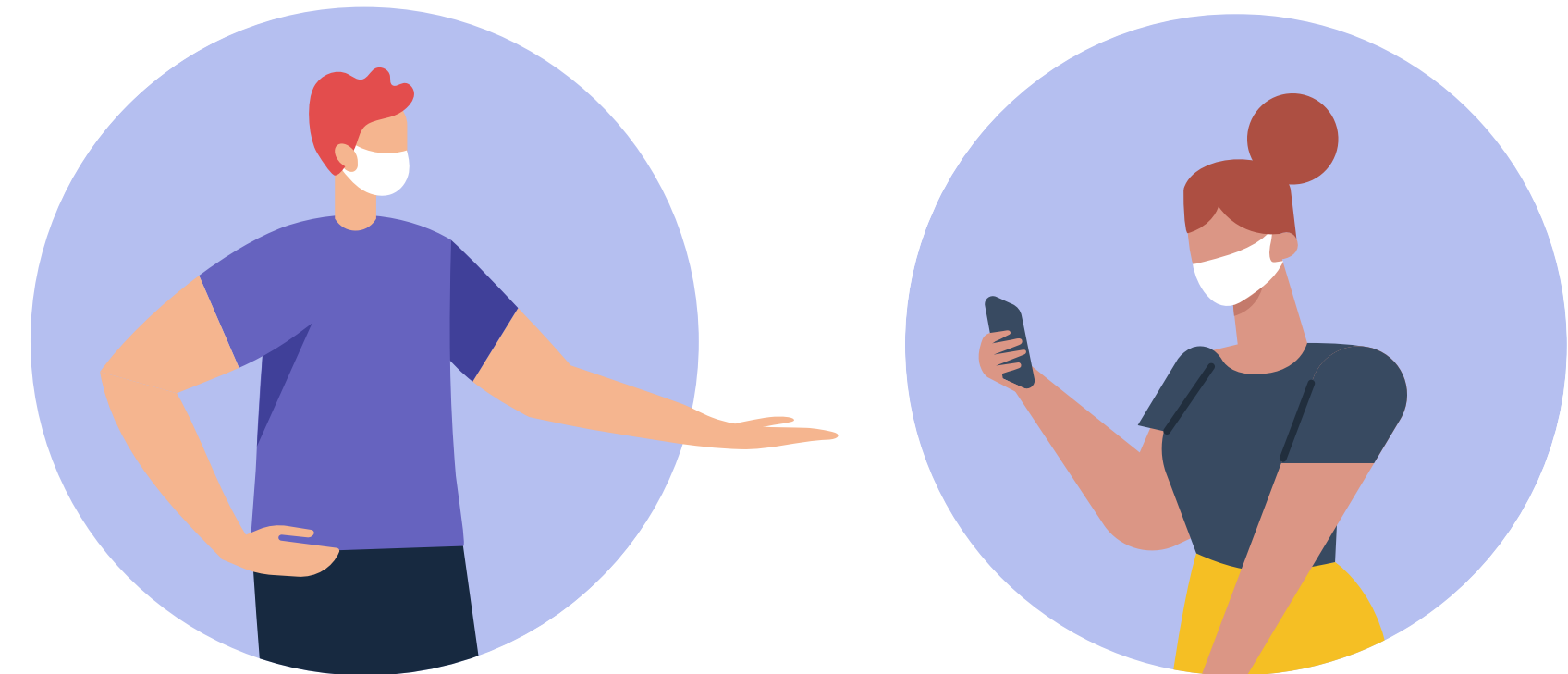
Recommandations pour optimiser l'utilisation du pass vaccinal

Zones pour la vérification du pass vaccinal

- Lors de contrôle en extérieur, il est conseillé de prévoir une zone abritée, le soleil ou la pluie pouvant entraîner des difficultés de lecture sur téléphone mobile.
- Lors de contrôle en intérieur, il est conseillé de prévoir une zone illuminée pour s'assurer de la bonne lecture des pass vaccinal.

Option d'un dispositif de médiateurs

Il est conseillé de prévoir des médiateurs qui pourront sensibiliser les participants dans la file à préparer leur pass avant les contrôles et donner des indications pour les présenter (régler la luminosité de l'écran, zoomer sur le QR Code, afficher le pass sur fond blanc, éviter les captures d'écran des QR Codes). Certains médiateurs peuvent éventuellement rappeler aux participants les modalités de récupération de certificats sanitaires via les portails dédiés.



Les informations en matière de traitement des données

Afin d'être en conformité avec le règlement en matière de traitement des données à caractère personnel relatif au pass vaccinal, il est important de garantir une information optimale auprès des personnes contrôlées.

Conformément à la [délibération de la CNIL n° 2021-054](#) s'agissant du **respect des obligations en matière de transparence**, cette information, compréhensible par le plus grand nombre, doit être disponible le plus en amont possible de la vérification (par exemple, sur les sites web de réservation), et placée à des emplacements accessibles et visibles lors de l'accès au lieu ou à l'évènement.

Deux modèles d'information en application du RGPD relatif au pass vaccinal sont téléchargeables depuis ce [lien](#).

Il est demandé **d'afficher/d'envoyer a minima, en amont ou au niveau des zones de contrôle ainsi que sur les sites web de réservation, la version « courte »** (1 page A4).

Le pass vaccinal pour le personnel

Tout comme pour le pass sanitaire, le pass vaccinal s'applique pour le public comme pour les personnes qui travaillent dans les lieux où il est obligatoire. Cette obligation s'impose pour les personnels à partir de 16 ans.



Sont concernés par l'obligation de présenter un pass vaccinal **les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les établissements où l'obligation de présenter un pass vaccinal est de mise**, sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces **non accessibles au public** (par exemple, dans les bureaux) ;
- en dehors des **horaires d'ouverture** au public.

Les personnels effectuant des livraisons ne sont pas soumis à l'obligation du pass vaccinal ainsi que ceux effectuant des interventions d'urgence. Par « interventions urgentes » sont visées des interventions pour effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement concerné (par exemple, travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage).

Pour toute information supplémentaire, renseignez-vous sur [le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#).

Consignes générales

Conformément à l'arrêté qui sera publié prochainement, l'affichage des données du pass vaccinal et du résultat de son traitement doit respecter les restrictions en vigueur pour les lieux soumis au contrôle du pass vaccinal.



Utilisation de l'API et du SDK dans le cadre du pass vaccinal

Les systèmes tiers mettant en œuvre un service de vérification de pass vaccinal **s'engagent à restreindre tout affichage des données du pass vaccinal au strict minimum pour opérer le contrôle** (noms, prénoms, date de naissance, résultat de la vérification).

Les personnes accédant au résultat du traitement ou à toute information personnelle issue du pass vaccinal doivent être identifiées, habilitées et référencées dans un registre spécifique qui doit pouvoir être mis à disposition des autorités en cas de contrôle.

Conformément à [la délibération de la CNIL n° 2021-054](#) s'agissant du respect des obligations en matière de transparence, une information, compréhensible par le plus grand nombre doit être placée à des emplacements accessibles et visibles lors de l'accès au lieu ou à l'évènement. Un modèle d'information en application du RGPD relatif au pass vaccinal est téléchargeable depuis ce [lien](#).

Concernant les systèmes tiers des opérateurs de transport pour vérifier les pass vaccinaux, les données doivent également être restreintes au strict minimum (noms, prénoms, date de naissance, résultat de la vérification) dans tous les cas de déplacements pour lesquels les règles sanitaires spécifiques prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié sont automatiquement appliquées à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou des Outre-mer dans un premier temps, et de certains pays d'Europe à moyen terme. L'utilisateur doit dans tous les cas se référer aux règles sanitaires en vigueur adaptées au déplacement donnant lieu à vérification.



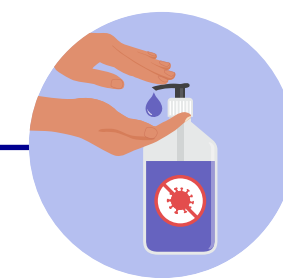
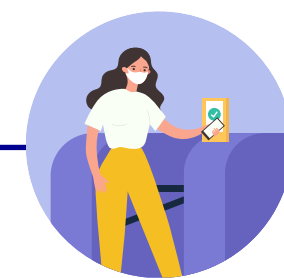
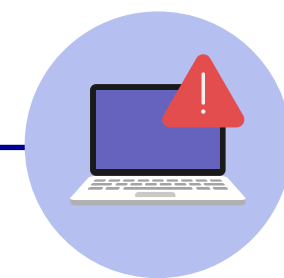
Exemple d'une vérification sur place à l'aide d'une borne automatique de contrôle dans une salle de sport

Le client abonné reçoit
**une notification par mail
ou par SMS** lui indiquant la
nécessité de présenter un
pass vaccinal pour accéder
à la salle de sport

En se rendant sur le site web,
**le client est informé des
conditions d'accès** à la salle de
sport en matière de pass vaccinal,
accompagné du **RGPD**

**Le pass vaccinal est scanné
sur une borne automatique de
contrôle** pour autoriser le client
à entrer dans la salle de sport

Le personnel met à
disposition de ses
clients **une solution
hydroalcoolique pour
nettoyer le matériel**
une fois leur activité
terminée



Dans le cadre de sa communication
en amont (ex. : réseaux sociaux),
**la salle de sport place un
avertissement visible** quant à la
nécessité de présenter un pass
vaccinal valide pour accéder au lieu

En arrivant à la salle, le client
doit voir de façon évidente la
nécessité de **présenter un pass
vaccinal valide pour entrer**, via
une signalétique accompagnée
du RGPD relatif au pass vaccinal

**Le client scanne le QR Code de
TousAntiCovid Signal** pour ajouter
la salle de sport dans son journal du
cahier de rappel et être prévenu si
une personne se déclare par la suite
positive à la Covid-19



Exemple d'une vérification en amont d'un déplacement en train de longue distance sur le territoire national

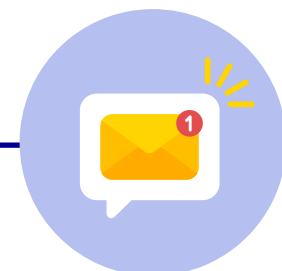
(ou vers une destination dont les règles sanitaires sont automatiques appliquées)

Dans le cadre de l'achat du billet, le voyageur reçoit un mail, accompagné du RGPD relatif au pass vaccinal, lui rappelant qu'il doit apporter **un pass vaccinal valide** à son nom ainsi qu'un justificatif d'identité à présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre

Une plateforme est mise à disposition pour que le client puisse vérifier son pass vaccinal en amont du voyage. **La vérification du pass vaccinal est ainsi associée au billet du voyageur**



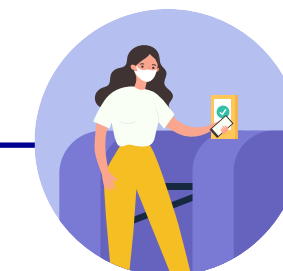
Dans le cadre de sa communication en amont (ex. : réseaux sociaux, site), la compagnie avertit le voyageur de **la nécessité de présenter un pass vaccinal valide** pour embarquer



Après avoir acheté sa place, le voyageur reçoit un mail lui rappelant qu'il doit apporter **un pass vaccinal valide** à son nom ainsi qu'un justificatif d'identité et mentionnant le RGPD relatif au pass vaccinal



Lors du contrôle du billet par une borne ou par le contrôleur, le résultat de la vérification du pass vaccinal **est directement associé au billet**





Exemple d'une vérification sur place d'un déplacement en train de longue distance sur le territoire national

(ou vers une destination dont les règles sanitaires sont automatiques appliquées)

Exception :

En cas de motif impérieux d'ordre familial ou de santé, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux sont possibles sans pass vaccinal sous réserve de présenter le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique (dont les autotests réalisés sous la supervision d'un pharmacien) négatif de moins de 24h.

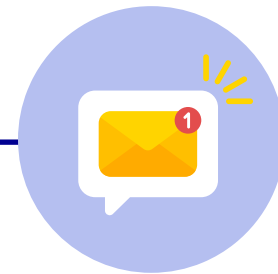
Dans le cadre de l'achat du billet, le voyageur reçoit un mail, accompagné du RGPD relatif au pass vaccinal, lui rappelant qu'il doit apporter **un pass vaccinal valide** à son nom ainsi qu'un justificatif d'identité à présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre

En arrivant à la gare, le voyageur doit voir de façon évidente la nécessité de **présenter un pass vaccinal valide** pour monter à bord du train, via une signalétique accompagnée du RGPD relatif au pass vaccinal

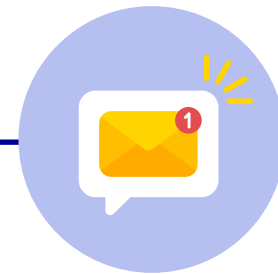
Alternativement, le pass vaccinal peut être contrôlé à bord du train. Dans cette situation, en cas de pass vaccinal invalide, le voyageur devra s'acquitter d'une amende



Dans le cadre de sa communication en amont (ex. : réseaux sociaux, site), la compagnie avertit le voyageur de **la nécessité de présenter un pass vaccinal valide** pour embarquer



Après avoir acheté sa place, le voyageur reçoit un mail lui rappelant qu'il doit apporter **un pass vaccinal valide** à son nom ainsi qu'un justificatif d'identité



Le pass vaccinal est scanné sur une borne automatique de contrôle dans la gare afin d'accéder au quai et monter à bord du train

